

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2005  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1226

Affaire n° 1177

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Julio Barboza, Président, M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott et M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après le « FNUAP »), le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal jusqu'au 31 décembre 2003 puis jusqu'au 31 mars 2004;

Attendu que le 25 mars 2004, le requérant a introduit une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal et de la pratique établie du Tribunal, la révision et l'interprétation du jugement n° 1123, rendu par le Tribunal le 25 juillet 2003;

Attendu que la requête contenait des conclusions en partie libellées comme suit :

**« II. CONCLUSIONS**

[...]

8. [...] Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

a) d'ordonner au défendeur de verser au requérant les prestations de retraite qui lui ont été offertes par lettre datée du 30 septembre 1999, *avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2000, date à laquelle il a quitté le service du FNUAP*, en le faisant bénéficier des droits qui auraient été les siens si son départ à la retraite s'était effectué dans ces conditions;

b) d'ordonner le versement au requérant, à titre exceptionnel, de trois années de traitement net de base à titre d'indemnisation pour le préjudice matériel, y compris indirect, et moral qu'il a subi, pour le préjudice causé à sa carrière et à sa réputation professionnelle, pour la violation de ses droits à une procédure régulière et le traitement injuste auquel il a été soumis, pour les

retards inutiles intervenus et pour les conséquences que les actes préjudiciables du défendeur ont eu pour le requérant et sa famille;

c) de fixer à trois ans de traitement de base net, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'affaire, le montant de l'indemnité tenant lieu d'exécution à verser au requérant;

d) d'ordonner que soient alloués au requérant, au titre des dépens, 10 000 dollars pour les honoraires d'avocat et 500 dollars pour les frais et débours. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 septembre 2004 puis jusqu'au 31 octobre 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 29 octobre 2004;

Attendu que le 18 mars 2005, le requérant a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions comme suit :

« Le requérant prie en outre le Tribunal administratif,

*D'ordonner* la production du Rapport de l'Agent de la Couronne sur les dépenses de travaux publics au Népal;

*De décider* de tenir une procédure orale sur la présente requête [...] »

Attendu que le 6 juillet 2005, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits de la cause, outre ceux relatés dans l'exposé des faits figurant dans le jugement n° 1123, sont les suivants :

En février 2003, le Directeur exécutif du FNUAP a approuvé les versements à la cessation de service du requérant. Le 22 septembre, les montants correspondants lui ont été versés.

Les 18 et 21 novembre 2003, le Tribunal a rendu ses jugements dans les affaires *Poudel* (n° 1153), *Khanal* (n° 1160) et *Dongol* (n° 1161), qui tous traitaient de questions découlant des mêmes faits que la cause du requérant.

Le 3 décembre 2003 et le 30 janvier 2004, le requérant a demandé au Secrétaire général de mener une enquête en application du paragraphe XIII du jugement n° 1123.

Le 29 octobre 2004, le conseil du requérant a demandé au FNUAP de lui fournir copie du « Rapport de l'Agent de la Couronne sur les dépenses de travaux publics au Népal ».

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a découvert et fait connaître au Tribunal des faits nouveaux de nature décisive qui étaient inconnus du Tribunal ainsi que du requérant lorsque le jugement n° 1123 a été rendu. De plus, les faits contenus dans l'intervention concernant le cas du requérant n'ont pas été pris en considération par le Tribunal et n'ont pas influé sur sa décision. Ces faits sont donc des « faits nouveaux » au sens du Statut du Tribunal.

2. Les nouvelles informations révèlent l'existence d'un préjugé et d'un parti pris à l'encontre du requérant de la part de ceux qui ont pris les décisions en cause à son encontre.

3. Aucuns dommages-intérêts n'ont été versés au requérant pour la violation de ses droits à une procédure régulière, pour les retards indus intervenus dans le règlement de son cas, pour les frais de justice qu'il a encourus et pour le stress et les troubles émotionnels qui lui ont été occasionnés.

4. Lorsque le jugement n° 1123 a été rendu, on ne savait pas qu'il avait été donné effet à la cessation de service du requérant et que ses droits à pension avaient été réglés. Il en résulte que l'application intégrale du jugement du Tribunal risque d'occasionner une perte nette au requérant et de le mettre dans une situation difficile. La logique et l'équité exigent que les prestations de retraite du requérant prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2000, date à laquelle celui-ci a effectivement quitté le FNUAP.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant ne présente aucun fait nouveau de nature à exercer une influence décisive qui était inconnue du Tribunal et du requérant lorsque le jugement n° 1123 a été rendu et, en conséquence, la demande de révision de ce jugement est sans mérite.

2. La demande d'interprétation du requérant est sans mérite.

3. La demande du requérant tendant à être remboursé de ses frais est sans fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande la révision et l'interprétation du jugement n° 1123, rendu par le Tribunal le 25 juillet 2003. Le Tribunal examinera chaque demande séparément et évoquera sa jurisprudence correspondante.

II. C'est l'article 12 du Statut du Tribunal qui donne à celui-ci compétence pour réexaminer des affaires sur lesquelles il a déjà statué; cette disposition se lit comme suit :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Le Tribunal applique l'article 12 avec rigueur : dans son jugement n° 303, *Panis* (1983), il a jugé ce qui suit :

« Les demandes de révision d'un jugement prononcé par le Tribunal doivent être examinées à la lumière des critères énoncés à l'article 12 du Statut du Tribunal. [...] Les critères posés à l'article 12 sont [...] relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision. »

Récemment, dans son jugement n° 1120, *Kamoun* (2003), le Tribunal a déclaré :

« Il résulte du Statut et de la jurisprudence que, pour pouvoir demander la révision d'un jugement, il convient que soient remplies des conditions de forme et de fond. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 12 pose des exigences en matière de délais d'introduction de la demande. En ce qui concerne les conditions de fond, il convient d'une part que le requérant excipe d'un fait nouveau, c'est-à-dire inconnu au moment du jugement dont est demandée la révision, pour que la demande soit recevable, et d'autre part, que ce fait nouveau soit suffisamment pertinent pour qu'il puisse avoir une influence sur la solution du litige telle qu'elle ressort du jugement, pour que la demande soit accueillie au fond. »

En ce qui concerne l'interprétation, en application de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 13 juillet 1954 et de sa propre jurisprudence, le Tribunal examine une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a un litige quant à la signification ou à la portée de ce jugement. (Voir jugement n° 61, *Crawford et consorts* (1955).)

III. Le requérant demande au Tribunal de juger que le requérant a découvert et soumis au Tribunal des faits nouveaux de nature à exercer une influence décisive qui étaient inconnus du Tribunal lorsque le jugement n° 1123 a été rendu. Le requérant affirme que ces faits et les arguments additionnels figurant dans la demande d'interprétation et de révision modifient de manière significative la base sur laquelle le Tribunal est parvenu à ses conclusions et décisions dans le jugement n° 1123.

À cet égard, le requérant évoque quatre « nouveaux développements » intervenus depuis que le jugement a été rendu : premièrement, le défendeur n'aurait pas procédé aux versements à la cessation de service ni modifié les états de services du requérant; deuxièmement, l'établissement du rapport de la Commission paritaire de recours sur le recours d'un autre fonctionnaire qui avait demandé à intervenir (l'intervenant) dans l'affaire initiale; troisièmement, le fait que le défendeur n'aurait pas donné suite à la suggestion du Tribunal tendant à ce qu'une nouvelle enquête soit menée; et quatrièmement, le prononcé par le Tribunal de ses jugements n° 1153, *Poudel*, n° 1160, *Khanal and* n° 1161, *Dongol*. Chacun de ces jugements, selon le requérant

« atteste clairement que la manière dont le requérant a été traité a été influencée par un parti pris ou d'autres considérations extérieures, engageant la responsabilité de l'Organisation à un autre titre que l'injustice et l'abus de pouvoir discrétionnaire relevés dans le jugement n° 1123 ».

Le requérant fait valoir qu'il satisfait aux critères énoncés en matière de révision parce que ces informations sont de nature décisive et étaient inconnues ou incomplètement connues au moment où le jugement a été rendu.

Le Tribunal ne saurait accepter le raisonnement du requérant et il estime que ce dernier n'a invoqué aucun fait nouveau au sens de l'article 12. Le requérant produit des documents qu'il décrit à tort comme de « nouveaux documents » : les principaux faits dans les affaires *Poudel*, *Khanal* et *Dongol* dont le Tribunal avait déjà connaissance et qu'il a examinés lorsqu'il a examiné le cas du requérant; l'enregistrement, dont le Tribunal avait déjà connaissance; et le deuxième rapport de

la Commission paritaire de recours concernant l'intervenant, qui porte sur des faits et des circonstances dont à l'évidence le requérant avait connaissance lorsque le jugement a été rendu. Il tente, sur la base de ces documents, dont le Tribunal connaissait en grande partie le contenu et qui étaient bien connus du requérant lui-même, de réfuter les arguments ayant motivé le jugement dont il demande la révision. Il est donc clair que la requête que le Tribunal est en train d'examiner n'est rien d'autre qu'un nouveau recours dissimulé.

Le Tribunal a toujours jugé qu'« aucune partie ne peut demander la révision du jugement pour la simple raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et qu'elle voudrait plaider son affaire une deuxième fois ». (Voir jugement n° 894, *Mansour* (1998).) C'est pourquoi la demande de révision présentée par le requérant doit être rejetée.

IV. La demande d'interprétation du jugement n° 1123 est fondée sur le préjudice causé par l'exécution de ce jugement. Pour donner effet au règlement de départ à l'amiable du 30 septembre 1999, le FNUAP a choisi la date initiale de cessation de service du 1<sup>er</sup> mars 2000. Ce faisant, il n'a pas tenu compte du fait que le requérant avait été maintenu en service jusqu'en août 2000 en vertu d'une décision du FNUAP (une décision dont le Tribunal n'avait pas connaissance lorsqu'il a rendu son jugement). L'exécution de la décision du Tribunal a en fait annulé la période de congé spécial avec traitement accordé au requérant de février à juillet 2000, occasionnant à ce dernier une perte financière. Telle n'était pas l'intention du Tribunal lorsqu'il a rendu son jugement. Le requérant doit donc être remboursé.

V. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis, majorée d'intérêts au taux de 8% par an commençant à courir 90 jours après la notification du présent jugement et ce jusqu'au paiement; et

2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

**Julio Barboza**  
Président

Jacqueline R. **Scott**  
Membre

**Goh Joon Seng**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire